

Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet

REGLEMENT A L'USAGE DES UTILISATEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Préambule : Le SMICA est propriétaire des gymnases d'Anet et de Bû et les met à disposition des collèges et des associations sportives utilisatrices selon le règlement ci-après.

Article 1^{er} :

Les équipements sportifs gérés par le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) sont ouverts aux utilisateurs dont le siège social est situé sur l'une des communes adhérentes (selon liste en annexe).

L'utilisation des installations est subordonnée à l'autorisation écrite du Vice - Président du SMICA, après consultation du Bureau.

Article 2-1 :

Les installations sont ouvertes en fonction d'un planning d'utilisation dressé chaque année (en fin d'année scolaire) qui fixe, pour chaque utilisateur et pour toute l'année scolaire suivante, les jours et heures d'occupation. Elles sont fermées les vacances scolaires et les jours fériés, selon calendrier annexé.

Article 2-2 :

A titre exceptionnel et après autorisation expresse du Bureau du SMICA, une association pourra être autorisée à utiliser les installations sportives pendant les congés scolaires notamment pour une manifestation exceptionnelle ou une compétition à la condition d'assurer le bon déroulement de l'évènement et l'entretien des installations pendant la durée de la jouissance.

En ce cas, la clé des installations sera prise et restituée au siège du SMICA selon les termes de l'autorisation.

Article 3 :

Le gardiennage et le nettoyage des installations sont assurés par une Société de Service, seule détentrice des clés des installations et chargée :

- De l'ouverture et de la fermeture des lieux (étant observé que les utilisateurs scolaires seront indépendants et disposeront d'une clé d'accès, clé non copiable).
- D'obtenir des utilisateurs et responsables le respect du planning et du présent règlement.
- De rendre-compte, au Vice-Président du SMICA, des cas d'indiscipline et des dégradations causées par les utilisateurs.
- De refuser l'accès aux installations à toute personne non autorisée par le SMICA.
- De refuser l'accès ou évincer tout utilisateur ne se conformant pas aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation d'occuper les installations sportives est exclusivement valable pour les jours et heures figurant au planning d'utilisation et pour la seule activité pour laquelle elle a été sollicitée.

Article 4 :

L'autorisation d'occuper les installations revêt un caractère précaire et révoquant. Elle peut être suspendue, notamment en cas d'indiscipline, de mauvaise tenue ou de déprédations dûment constatées, d'un trop petit nombre d'utilisateurs ou de consommation d'alcool ou de stupéfiants. L'organisation exceptionnelle de vins d'honneur, buvettes et autres sont subordonnées à l'autorisation expresse du SMICA et le cas échéant de l'autorité de police municipale.

Cette autorisation peut également être suspendue en totalité ou en partie, en cas de nécessité (travaux, organisation de fêtes ou manifestations exceptionnelles).

En cas de nécessité, le nombre de créneaux horaires attribué à une association peut être diminué par le SMICA.

Article 5 :

Les équipements sportifs intérieurs ne peuvent, sauf exception dûment autorisée par le Président, être utilisés au-delà de 22 heures. Il est donc recommandé de terminer les cours à 21 heures 45 pour permettre la fermeture effective des lieux à 22 heures.

Article 6 :

Les Sociétés Sportives utilisant les installations pour leurs championnats devront faire connaître au Vice - Président du SMICA le calendrier des rencontres et obtenir les autorisations visées à l'article 2-2 le cas échéant.

Article 7 :

Les pratiquants (enfants ou adultes) venant au gymnase seront impérativement tenus de se déchausser dans l'entrée : des casiers ou racks sont à leur disposition à cet effet.

Ils apporteront une autre paire de chaussures de sport propres, réservées spécifiquement à leur évolution sur le revêtement de la salle.

Les chaussures ne doivent pas laisser de traces sur le sol ; il est donc conseillé d'utiliser des semelles blanches.

Des contrôles systématiques pourront être effectués par le gardien qui aura alors toute latitude pour refuser l'accès à la salle si ces règles ne sont pas respectées.

Les pratiquants pourront toutefois évoluer pieds nus.

Article 8 :

Les utilisateurs devront respecter les locaux et le matériel mis le cas échéant à leur disposition. Ils en assureront le remplacement en cas de dommages.

Article 9 :

Sous la responsabilité de l'association utilisatrice l'accès aux installations est interdit :

- Aux personnes non licenciées
- Aux chiens même tenus en laisse
- Aux véhicules, en dehors des aires de stationnement

Article 10 :

Les adhérents des Sociétés sportives et scolaires devront être accompagnés des responsables d'activité.

Article 11 :

Chaque responsable d'activité est personnellement responsable du bon ordre, de la discipline, de la propreté des lieux et du respect du règlement.

L'autorité dont est investi le gardien ne diminue en rien cette responsabilité.

Tous dommages et déprédations sont supportés par les personnes ou groupements utilisateurs.

Article 12 :

La préparation du terrain, l'installation de poteaux, filets et autres seront réalisées sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Les gardiens ne sont pas habilités à aider les utilisateurs à ces préparation et installation.

Le SMICA ne saurait encourir la moindre responsabilité concernant ces préparation et installation.

Article 13 :

Conformément à la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les groupements sportifs utilisateurs doivent souscrire, pour l'exercice de leurs activités, un contrat d'assurances couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des pratiquants du sport.

Les groupements utilisateurs sont également tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Le SMICA souscrit toute assurance garantissant sa propre responsabilité et il ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable de la disparition d'argent ou d'objets quelconques en tous lieux.

Article 14 :

Le non respect des dispositions qui précèdent entraînera l'exclusion du gymnase.

Article 15 :

Le Président et le Vice - Président du SMICA en charge des gymnases,

Le gardien,

Les professeurs d'EPS,

Les responsables d'association,

sont chargés de l'application du présent règlement.